

DELAIS DE PAIEMENT
NOUVELLES OBLIGATIONS LEGALES ET SANCTIONS
1^{er} janvier 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en complément des intérêts de retard.

Les mentions obligatoires à porter sur les factures et dans les Conditions Générales de Vente (CGV) doivent donc changer : la mention de cette indemnité et de son montant devra figurer dans les CGV ainsi que sur les factures.

La réduction des délais de paiement est depuis plusieurs années au centre des préoccupations des pouvoirs publics qui ont légiféré afin de lutter contre les délais excessifs. Conscient du problème, le Parlement Européen a adopté la Directive 16 février 2011 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Cette Directive a été transposée en droit français par la Loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

- Le principe

Le non-respect des délais de paiement donne donc lieu dorénavant, outre à l'application d'intérêts de retard, à l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

- La mention obligatoire

Selon l'article L. 441-3 du Code de Commerce, cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement figure expressément sur les factures.

De plus, selon l'article L. 441-6 du Code de Commerce, cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doit également figurer dans les CGV.

- Le défaut de mention est sanctionné

L'absence de mention de cette indemnité et de son montant est sanctionnée pénalement par une amende de 15 000 euros, portée à **75 000 euros** pour les personnes morales - pour les CGV (art. L.441-6 alinéa 14 du Code de Commerce) et de 75 000 euros, portée à **375 000 euros** pour les personnes morales - pour les factures (art. L.441-4 du Code de Commerce).

Le défaut de mention est donc sanctionné à double titre et l'infraction peut être consommée pour chaque vente et chaque facture émise.

- **Versement de l'indemnité**

La nouvelle obligation porte sur toutes les créances dont le **déla**i de paiement a commencé à courir après le 1^{er} janvier 2013, même si cette créance est due en vertu d'un contrat conclu antérieurement ou d'une facture émise antérieurement.

L'indemnité est due dès le premier jour de retard de paiement et pour chaque facture payée en retard.

- **L'obligation ne porte que sur les clients professionnels**

- **L'indemnité est due en sus des pénalités de retard**

L'indemnité est due en plus et indépendamment des pénalités de retard. Le montant de l'indemnité ne doit donc pas être inclus dans la base de calcul des pénalités de retard.

Le créancier peut demander au juge une indemnisation complémentaire, sur présentation de justificatifs, lorsque les frais exposés pour le recouvrement dépassent la somme forfaitaire de 40 euros (par exemple pour les frais d'avocats).

- **Conséquences fiscales**

L'indemnité n'est pas soumise à la TVA.

Le fait de ne pas recouvrer cette indemnité n'est pas prohibé et n'a pas d'incidence fiscale puisque l'article 237 sexies 1 du Code général des impôts prévoit que *"les produits et charges correspondant aux pénalités de retard mentionnés aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à l'exercice de leur encaissement et de leur paiement"*.